TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

N° 0805828	
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Hermitte Juge des référés	
Ordonnance du 2 octobre 2008	Le vice-président désigné, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 21 août 2008 sous le n° 0805828, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, par Me Candon;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés :

l° d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 8 juillet 2008 du préfet des Bouches-du-Rhône fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction à tir dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2008-2009, en tant que sont concernés le renard, la fouine, la belette et le putois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable;
- la condition d'urgence exigée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite :
- le signataire de l'arrêté contesté ne disposait pas d'une délégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, d'une part, de la fédération des chasseurs, d'autre part, n'ont pas été régulièrement donnés;
- les membres de la commission départementale de la faune sauvage n'ont pas été convoqués dans le délai prévu à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et n'ont pas disposé des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour ;

2

- le classement des quatre espèces justifiant la requête a été décidé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le caractère significatif des populations et celui de l'importance des dommages causés n'étant pas établi dans le département concerné ;

- l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 « Habitats » n'a pas été respecté dès lors qu'il n'est pas davantage établi que des solutions plus satisfaisantes auraient été recherchées ou qu'elles auraient échoué, de telles solutions existant ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 1er septembre 2008, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2008, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- il n'est pas établi que l'habilitation donnée à la directrice de l'association par le conseil d'administration le 22 octobre 2005 soit régulière, compte tenu des modalités de renouvellement de ce conseil ;
 - aucune urgence ne justifie le prononcé de la suspension demandée ;
- le signataire de l'arrêté disposait d'une délégation de signature donnée par le préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté du 6 juin 2008, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 9 juin suivant ;
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône ont été régulièrement consultés ;
- le délai règlementaire de convocation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été respecté ;
- les membres de cette commission ont eu communication de documents leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points portés à leur connaissance dans l'ordre du jour ;
- les conditions prévues à l'article R. 427-7 du code de l'environnement sont remplies, les animaux dont le classement en espèce nuisible a été retenu étant présents de manière significative dans les Bouches-du-Rhône, de même que les atteintes aux intérêts protégés par cet article sont réels;
 - les clôtures qui entourent les élevages ne sont pas efficaces contre les mustélidés;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, représentée par son président en exercice, par Me Lagier, qui demande au juge des référés de rejeter la requête :

Elle fait valoir que:

- son intervention est recevable;
- le conseil d'administration de l'association requérante ayant dû être renouvelé en 2008, la directrice de ladite association ne peut plus se prévaloir de l'habilitation pour ester en justice qui lui a été donnée par cet organe en 2005 ;

- la convocation produite par l'association est signée par un "administrateur" dont on ignore s'il est administrateur du bureau au sens de l'article 10 des statuts de l'association, la décision du bureau n'étant pas jointe, contrairement à ce qu'exige cet article ;
 - aucune urgence ne justifie la suspension de l'arrêté attaqué;
- elle a émis, le 28 février 2008, son avis sur le projet de classement au titre des espèces nuisibles ;
- les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été régulièrement convoqués, cette convocation étant accompagnée de l'ordre du jour et de documents nécessaires à leur information ;
- les espèces dont le classement est contesté sont présentes de manière significative dans le département des Bouches-du-Rhône et la cause de dommages ou susceptibles de l'être ;
 - la contestation de l'association requérante reste générale;
 - les méthodes alternatives se révèlent inefficaces;

Vu le mémoire, enregistré le 22 septembre 2008, présenté pour l'association pour la protection des animaux sauvages, qui maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens et qui soutient, en outre, que :

- il n'y a pas lieu, dans le cadre d'une procédure de référé, de s'interroger sur la qualité pour agir de sa directrice ;
 - elle abandonne le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué ;
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage était irrégulièrement composée, s'agissant de la représentation des associations agréées et de celle des organismes scientifiques ou de personnes qualifiées ;
- le préfet n'établit pas avoir communiqué aux membres de la commission départementale, dans le délai, d'autres pièces que l'ordre du jour ;
 - les évaluations de dommages n'ont pas été fournies ;
- les évaluations existantes ne font pas la distinction entre les espèces s'agissant des dommages causés ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0805826 enregistrée le 21 août 2008, par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2008 susvisé ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Hermitte, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé :

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;
 - le préfet des Bouches-du-Rhône;

Après avoir présenté son rapport et entendu, lors de l'audience publique du 22 septembre 2008 à 9 heures 30, les observations de :

- Me Candon, pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES;
 - Mme Guénolé, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône;
- Me Lagier, pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, qui ont, chacun, repris et développé leurs écritures ;

Après avoir décidé, à l'issue de l'audience, que la clôture de l'instruction interviendrait le 24 septembre 2008, à 12 heures ;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2008, fixant la clôture de l'instruction au 24 septembre 2008, à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2008, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône, qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens, et qui fait valoir, également, que :

- la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage était régulière, en ce qui concerne les représentants des associations agréées et des personnalités qualifiées, dûment convoqués, le quorum étant par ailleurs atteint;
 - les documents nécessaires ont bien été communiqués aux membres de la commission ;

Vu, avec les pièces qui l'accompagnent, le mémoire, enregistré le 23 septembre 2008, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, qui maintient ses précédentes écritures et fait valoir, en outre, que l'ancienneté des informations collectées par la préfecture ne peut être invoquée, dès lors que la réglementation a été modifiée sur ce point ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 septembre 2008, à 9 heures, présenté pour l'association requérante, qui confirme ses précédentes écritures et soutient, également, que l'intervention de la fédération des chasseurs est irrecevable, dès lors qu'elle ne concerne que l'instance à fin de suspension, qui n'est que l'accessoire de la requête au fond;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône :

Considérant qu'eu égard aux caractéristiques du référé suspension et des délais dans lequel l'instance doit être jugée, l'intervention d'une personne à qui la décision juridictionnelle serait susceptible de préjudicier doit être admise, alors même que cette personne ne serait pas encore intervenue dans le litige au fond, nonobstant le caractère accessoire de l'instance en suspension ; que le fait que la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône n'ait pas encore présenté d'intervention dans la requête au fond n'est pas de nature à faire regarder son intervention dans la présente instance comme irrecevable ; que la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, a un intérêt au maintien de l'exécution de l'arrêté, par lequel le préfet a fixé, pour ce département, la liste des espèces classées nuisibles ainsi que les modalités de leur destruction ; que, par suite, l'intervention de ladite fédération de chasseurs doit être admise ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

Considérant que le préfet des Bouches-du-Rhône et la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône font valoir que la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas recevable dès lors que sa directrice se prévaut d'une habilitation pour ester en justice donnée, le 22 octobre 2005, par le conseil d'administration, lequel a dû, depuis, être renouvelé conformément à ce que prévoit l'article 10 des statuts de cette association et que la qualité de l'administrateur ayant signé la convocation produite n'est pas précisée ; que, toutefois, en raison même de la nature particulière du référé suspension, le défaut d'habilitation régulière n'est pas susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de la requête ayant un tel objet ; qu'il appartiendra à l'association d'établir la régularité de cette habilitation dans le cadre de l'instruction de la requête au fond ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

N° 0805828 6

Considérant qu'eu égard à l'objet même de l'arrêté dont la suspension est demandée, fixant la liste des animaux jugés nuisibles et pouvant, à ce titre, faire l'objet d'une campagne de destruction, dont la période d'application est en cours, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES justifie de l'existence d'une situation d'urgence ; qu'en l'état de l'instruction, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée le moyen tiré de ce que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas eu communication, dans le délai règlementaire prévu, de l'ensemble des documents destinés à leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause, dès lors que le préfet n'établit pas précisément la nature et le nombre de documents communiqués en temps utile aux membres de ladite commission et qu'il ressort du procès verbal de la réunion du 24 avril 2008 que le tableau des dommages causés n'a été remis aux membres qu'au cours de la séance ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme sur leur fondement;

ORDONNE

Article 1^{er}: L'exécution de l'arrêté du 8 juillet 2008 du préfet des Bouches-du-Rhône fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction à tir dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2008-2009 est suspendue, en tant que sont concernés le renard, la fouine, la belette et le putois.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2008.

Le vice-président désigné, Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de diantébrin un contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition con Pour l'ograffier en re